

Dans le cas du bill relatif aux forces navales, en 1913,—on le voit dans le volume V du *hansard*,—l'article premier a été adopté après une longue discussion. L'article 2 a été discuté assez longuement et ensuite ajourné, comme en fait foi la colonne 9544. A la même colonne, on trouve la motion portant sur l'article 3 dont plus ample examen a été ajourné, à la colonne 9618. La motion portant sur l'article 4 se trouve à la même colonne et l'examen n'a pas été ajourné avant la colonne 9682. Je pourrais poursuivre ainsi jusqu'à l'article 6. Je ne veux pas embrouiller la question en parlant du genre de discussion qui eut lieu sur les articles 1, 2 et 3. Je saute ces passages parce que la question des articles 5, 6 et 7 est bien plus importante et je suis sûr que le président le sait. Ce n'est donc qu'après mise en discussion de tous les articles en comité, après examen et discussion consignés au *hansard*, après motions contestées, mises aux voix et adoptées sur division, et tout le *tralala*, que le Gouvernement de l'époque a proposé la clôture.

En 1917, on a recouru deux fois à la clôture. La première fois, il s'agissait d'un projet de loi intéressant le chemin de fer *Canadian Northern*. Ce projet de loi avait quatre articles, en plus du titre. J'ai ici le numéro des pages où ces divers articles ont été mis en discussion puis ajournés. L'article 1^{er} a été ajourné à la page 5154. L'article 2 a été mis en discussion à la même page, mais il n'a été ajourné qu'à la page 5159. Et ainsi de suite. Je dispose, je le répète, de tous les faits, mais il n'existe aucun doute quant au point que je mets en relief. Je n'ai rien omis. Il est bien clair que le comité avait examiné tous les articles avant que la motion de clôture fût proposée.

Puis, monsieur le président; il y a eu, en 1917, une mesure hautement contentieuse: la loi des élections en temps de guerre, qui a donné lieu à une lutte gigantesque et qui a fait époque. Pourtant, la Chambre des communes a pu examiner péniblement, laborieusement, chaque article, depuis le premier jusqu'au cinquième, de ce projet de loi, ainsi que l'annexe, avant que la clôture fût proposée. Comme je veux faire vite et que je me dispense de citer tous les chiffres, je me contente de dire que, sur ce point, M. Meighen disait (page 5896), en réponse à une question:

Je ne sais pas qu'elle est l'entente, mais je rappellerai à l'honorable député qui dirige l'opposition que toutes les clauses peuvent être considérées maintenant, puis l'avis donné. Je ne pense pas que l'avis doive s'appliquer à quelque jour en particulier, pourvu qu'il soit donné à une séance antérieure.

La déclaration de M. Meighen signifie que l'avis de clôture a été donné après que les

[M. Knowles.]

cinq articles et l'annexe de la loi relative aux élections en temps de guerre eurent été examinés.

Je ne suis pas avocat, mais le premier ministre l'est, lui. Je ne puis comprendre comment il peut, en tant que chef de la Chambre des communes, nous demander de nous appuyer sur ce détestable précédent de 1932, que le représentant de Kamloops dit même sans valeur et que M. King a si vertement critiqué. Il nous demande pourtant de nous en remettre à cela, quand il y a trois autres précédents bien nets, dans lesquels MM. Borden et Meighen, eux qui ont rédigé le règlement de clôture, s'en sont tenus au Règlement dans toute la limite possible. Je prie le premier ministre de relire ce qu'il nous a dit en 1946, alors qu'il avait aussi cité les Écritures. Il a le pouvoir et la majorité pour faire ce qu'il voudra; mais je ne croyais pas qu'il s'y prendrait de cette façon.

Je signale aussi que, même si le premier ministre a dit aujourd'hui que le Gouvernement aurait plutôt suivi le précédent antérieur, qui était préférable, il n'en reste pas moins que le Gouvernement a commencé à procéder de cette façon. Quoi que dise le Gouvernement à propos des obstacles soulevés de ce côté-ci de la Chambre, jeudi dernier le ministre du Commerce a effectivement essayé d'obtenir le renvoi à plus tard de l'étude de l'article 1 et, ensuite, de l'article 2, et ainsi de suite. Il n'y a pas moyen de se méprendre sur les intentions du gouvernement. Il voulait s'en tenir au Règlement et procéder de la bonne façon. Il s'efforçait de procéder selon les préférences du premier ministre. Ce n'est qu'après qu'il fut devenu incommode de procéder de la bonne façon que le Gouvernement s'est cru obligé de se replier sur le précédent établi par M. Bennett et de monter en épingle ce précédent, afin de pouvoir y recourir au besoin, en dépit de ce qu'en avait dit M. King en 1932. Je dis bien: le Gouvernement a commencé par se conformer à la règle telle qu'elle est énoncée à l'article 33 du Règlement. Il a commencé par suivre la procédure exposée clairement en 1913 par M. Meighen, par se conformer au précédent de 1913 et aux deux précédents de 1917 mais, en face d'une déconvenue, comprenant que la chose serait difficile et gênante, il a décidé de jeter le Règlement dans l'Outaouais.

L'hon. M. Martin: Pourquoi dites-vous "gênante"? Vous avez rendu le débat impossible.

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Il n'est pas impossible de se conformer au Règlement.

M. Knowles: Au dire de mon honorable ami, le ministre de la Santé nationale et du